Case
folio
FRC
28077

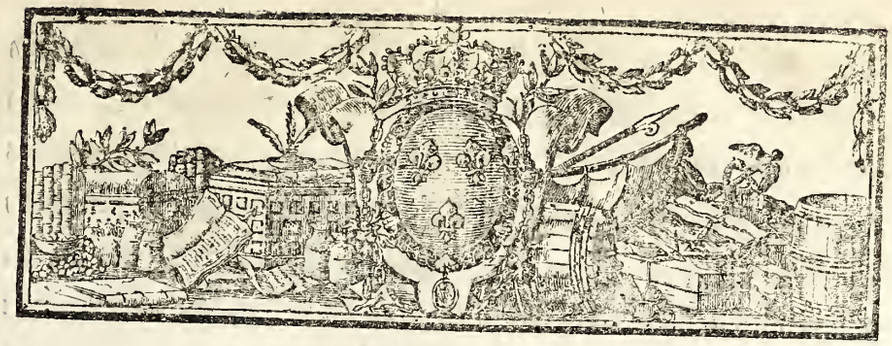

N.° 1219.

LOI

Relative au Payement des ſommes ſéqueſtrées & dépoſées.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous huiſſiers-priſeurs, receveurs des conſignations, commiſſaires aux

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ſaiſies-réelles, notaires-ſéqueſtres, & tous autres dépoſitaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers & autres perſonnes ayant droit de toucher les ſommes ſéqueſtrées & dépoſées, qu'en juſtifiant du payement des impoſitions mobiliaires & contribution patriotique dues par les perſonnes du chef deſquelles leſdites ſommes ſeront provenues : ſeront même autoriſés, en tant que de beſoin, leſdits ſéqueſtres & dépoſitaires, à payer directement les contributions qui ſe trouveroient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; & les quittances deſdites contributions leur ſeront paſſées en compte.

Décrète en outre, que les règlemens ci-devant faits pour la ſûreté du recouvrement des impoſitions perſonnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires & les principaux locataires, ſeront exécutées proviſoirement, & tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.